

## **DÉCISION DGS 2025/49**

### **OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME**

Le Maire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

**VU** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle le Maire a été élu,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 11/2020 du 28 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 13/2020 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

**VU** la délibération du conseil municipal n°2025/108 PLACEMENTS DE TRESORERIE - OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME AUPRES DE L'ÉTAT, en date du 18 décembre 2025,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts ; que toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004;

Considérant que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la Commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers ;

### **DECIDE**

En application de la délibération précitée :

De déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

D'ouvrir un compte à terme pour le budget Communal (Siret : 21910659800010) auprès du Trésor Public pour une durée d'un an pour des fonds provenant du leg Rigaud pour un montant total de 1 200 000,00 € à compter du 1er janvier 2026, pour un taux nominal de 2.03% et un taux actuariel de 2.06% (décembre 2025)

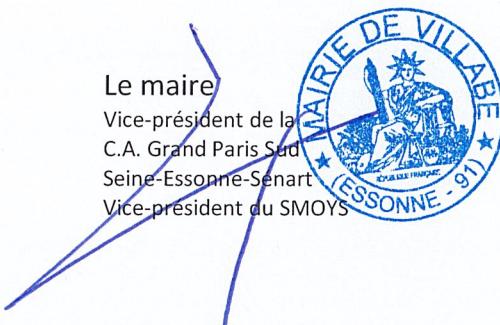
Dit que les recettes seront versées au budget 2026 de la commune.

Dit que le présente acte sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmis au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 22/12/2025

**Karl DIRAT**

Le maire  
Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart  
Vice-président du SMOYS



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.